PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'achat, de l'usage et de la vente des artifices de divertissement à l'occasion de l'organisation des rassemblements politiques à Montargis et Mormant-sur-Vernisson le lundi 9 juin 2025

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Considérant que le 9 juin 2025, un meeting politique est organisé par le parti européen « Les Patriotes pour l'Europe », à Mormant-sur-Vernisson ; que ce rassemblement à une portée nationale voire internationale car il accueille des figures politiques européennes de premier plan (Victor Orban, Matteo Salvini, Santiago Abascal, Afroditi Latino Poulou, ...), mais également des figures politiques nationales (Marine Le Pen, Jordan Bardella), ainsi que des élus nationaux du Rassemblement National ou européens, affiliés à des partis nationalistes ; qu'il est prévu pour rassembler près de 6 000 sympathisants ou affiliés, venus de la France entière ;

Considérant par ailleurs qu'en opposition à ce rassemblement, plusieurs mouvements (partis politiques et syndicats) se sont regroupés pour organiser, à Montargis, un contre-événement ; que cette manifestation dispose d'une large couverture médiatique (notamment via les réseaux sociaux) et risque d'attirer également plusieurs milliers de sympathisants de la France entière ;

Considérant que si les deux rassemblements sont organisés pour être pacifiques, le risque de débordements, causés par des militants extrêmes, n'est pas à exclure ; qu'il n'est pas non plus à exclure le risque de provocations ou de tentatives de déstabilisation, par tous moyens ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant enfin la nécessité d'un périmètre d'interdiction, incluant les nœuds multimodaux (gare, sorties d'autoroutes, échangeurs, routes principales) permettant aux militants de se rendre à l'un ou l'autre des rassemblements du lundi 9 juin 2025 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'achat, la vente, la cession ainsi que le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2, ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisés, sont interdits **du dimanche 8 juin 2025 à 20h00 au lundi 9 juin 2025 à 20h00, dans un périmètre défini en annexe.**

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2 ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du dimanche 8 juin 2025 à 20h00 au lundi 9 juin 2025 à 20h00:**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des

gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **entre le dimanche 8 juin 2025 à 20h00 au lundi 9 juin 2025 à 20h00.**

Article 5 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5ième classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 7 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 juin 2025

La Préfète du Loiret,

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
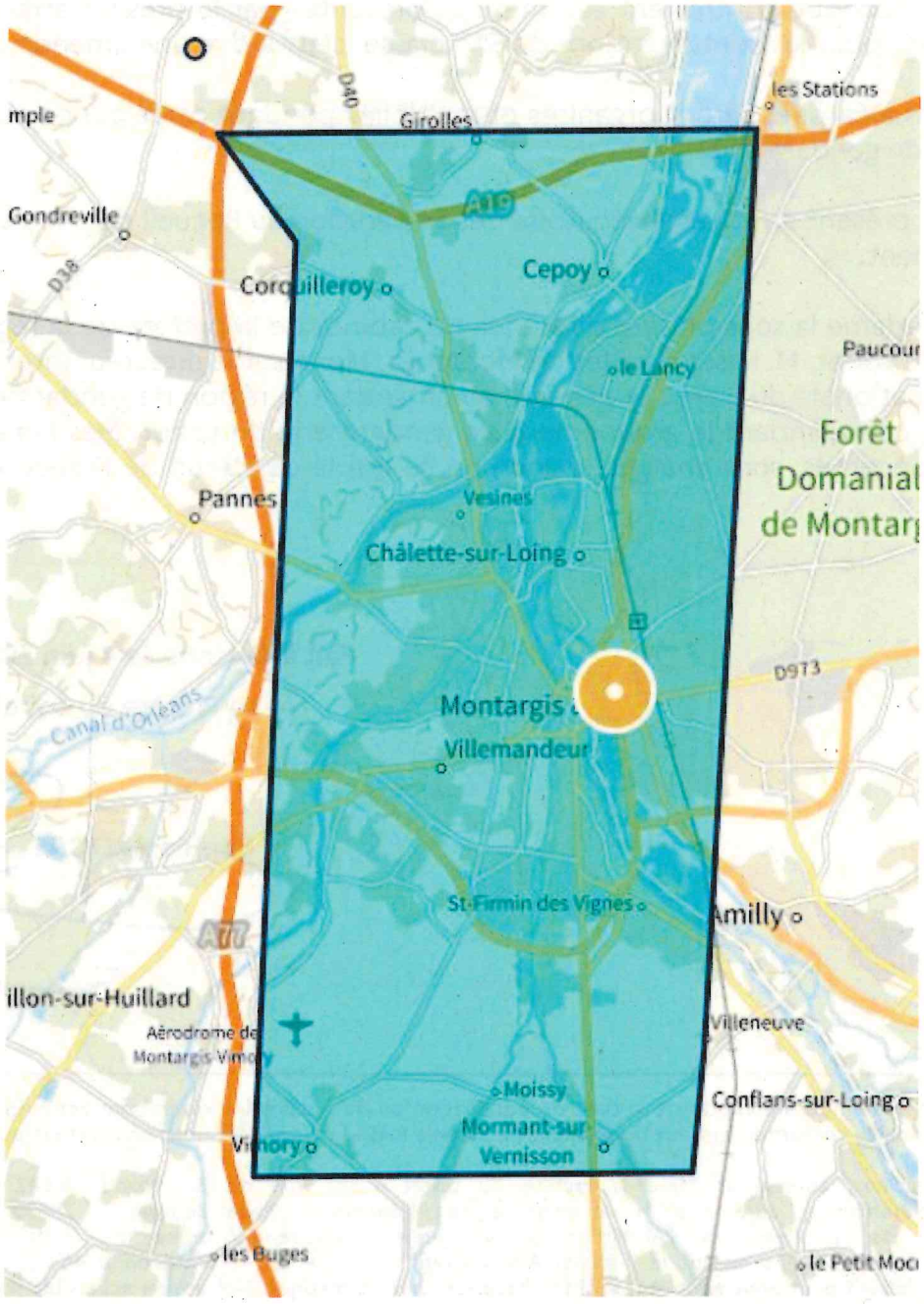
ANNEXE
Périmètre d'interdiction